

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

ARTICLE XII

Traité du Sacrement de Mariage (suite)

Célébration du mariage.— 1° Le mariage entre catholiques doit être célébré suivant les rites approuvés par l'Eglise ou consacrés par de louables coutumes. (Canon 1100.)

a) Le curé devra faire en sorte que les époux reçoivent la bénédiction nuptiale, qui peut être donnée longtemps après le mariage, mais pendant la messe seulement, en observant les rubriques spéciales du Missel, et excepté le temps pendant lequel la solennité des mariages est prohibée. (Canon 1101, parag. 1.)

Toutefois, il faut noter que, le 5 février 1865, la S. Congrégation de la Propagande a accordé aux évêques de la province de Québec (cette province ecclésiastique comprenait alors la province civile de Québec, la province d'Ontario et tout le Nord-Ouest) la faculté de donner ou de permettre de donner, chaque fois qu'il y a une cause raisonnable, la bénédiction nuptiale hors de la messe aux époux qui ont droit de la recevoir pendant la messe.— De plus, le Code enseigne (canon 1108, parag. 3) que les Ordinaires peuvent, pour de justes causes, permettre la bénédiction nuptiale, en temps prohibé.

b) La bénédiction solennelle ne peut être donnée que par celui qui a le droit d'assister valablement et licitement au mariage, ou par son délégué. (Canon 1101) parag. 2.)

c) Le mariage entre catholiques doit être célébré en l'église paroissiale, et la permission de l'Ordinaire ou du curé est nécessaire pour que la célébration ait lieu dans une autre église, ou dans un oratoire public ou semi-public.— Pour que le mariage puisse être célébré dans une maison particulière, il est nécessaire de recourir à l'Ordinaire, qui pourra, dans un cas extraordinaire, le permettre pour une cause juste et raisonnable.— Mais les Ordinaires ne doivent pas permettre de célébrer le mariage dans les églises ou oratoires d'un Séminaire ou d'un Couvent de Religieuses, sans nécessité urgente, et sans avoir pris les précautions convenables. (Canon 1109.)

2° Les mariages entre catholiques et non-catholiques ne doivent être honorés d'aucune cérémonie rituelle, quoique toutes les dispenses nécessaires aient été accordées. (Canon 1102, parag. 2.)

a) Cependant, si l'on prévoyait que cette défense dût être une source de graves inconvénients, l'Ordinaire pourrait per-